



CLASSIQUES  
GARNIER

GRÉVIN (Benoît), « [Épigraphe] », *La Première Loi du royaume. L'acte de fixation de la majorité des rois de France (1374)*, p. 9-9

DOI : [10.15122/isbn.978-2-406-09902-4.p.0009](https://doi.org/10.15122/isbn.978-2-406-09902-4.p.0009)

*La diffusion ou la divulgation de ce document et de son contenu via Internet ou tout autre moyen de communication ne sont pas autorisées hormis dans un cadre privé.*

© 2020. Classiques Garnier, Paris.  
Reproduction et traduction, même partielles, interdites.  
Tous droits réservés pour tous les pays.

Ici se dégage la conclusion de ce verbiage ampoulé et vide, qui est tout ce qu'il convient d'en retenir. Désormais les rois de France seront majeurs, aptes à recevoir l'onction sainte du sacre et à accomplir toutes les fonctions de la royauté, dès qu'ils auront atteint leur quatorzième année, c'est-à-dire à treize ans révolus.

R. DELACHENAL, *Histoire de Charles V*, t. 4, p. 532.